

Arrêt

n° 221 303 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2018. Une annexe 26 lui a été délivrée par les autorités belges le 16 octobre 2018.

Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a effectué une recherche dans la base de données Eurodac, laquelle indique que la partie requérante a été appréhendée le 7 octobre 2016 à Vicence (Vicenza) en Italie.

Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des

États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « Règlement Dublin III »), indiquant que la partie requérante avait déclaré être entrée illégalement dans l'Union européenne par l'Italie, le 7 octobre 2016 et y avoir introduit une demande d'asile.

Le 6 février 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités italiennes que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1^{er}, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient tenues de prendre en charge la partie requérante en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement.

Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie(2) , en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1er septembre 2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2018, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie, et que ses empreintes ont été relevées à Vicenza le 7 octobre 2016 (réf. IT1 xxxxxxx);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 27 novembre 2018 (réf. BEDUB2 xxxxxx/ror), que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de

reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25.1 du Règlement 604/2013; Que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 14 décembre 2018; Que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 06 février 2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait aucun membre de sa famille en Belgique ou en Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant sa santé (rapport d'audition OE p. 12) . : « Maux de ventre qui descendent vers les adducteurs et j'ai parfois du mal à marcher.»

Considérant qu'il est pas établi que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager ; qu'il n'est pas établit qu'un traitement doit nécessairement être poursuivi pour raison médical en Belgique ; qu'il n'apparaît pas que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant dès lors qu'il est pas établi que lors de son séjour en Italie l'intéressé n'a pu bénéficier des conditions d'accueil et de traitement dont bénéficient les demandeurs d'asile (dont l'accès aux soins de santé) ; Que de fait l'intéressé n'a pas prouvé que les problèmes médicaux allégués (maux de ventre) n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie et que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie ;

Considérant que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la

personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai des connaissances qui vivent en Belgique. » ;

Considérant aussi que, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « je ne veux pas aller en Italie car je ne connais personne et je ne connais pas la langue. » ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de son demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir son demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

S'agissant de la barrière de la langue considérant que le rapport AIDA indique également que les autorités espagnoles organisent des formations en langue espagnole pour les demandeurs d'asile, afin de faciliter leur intégration (p.92); par ailleurs, l'intéressé pourra bénéficier des services d'un interprète durant toute la durée de sa procédure de demande de protection internationale (cf. rapport Aida Italie, 2017 Update, p.35) ; de fait, considérant que les autorités italiennes qui sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant donc que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celle-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, cil-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, mars 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de son possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs d'asile et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSON (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile - et CDA – centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis ;

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande d'asile ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces

centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a cason mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à son demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) ;

Considérant que les informations jointes au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49) ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse

http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>); que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'ils se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc ils ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de son possible appartenance à ce groupe vulnérable; Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48) ;:

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si il a besoin de protection;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie (C.E.D.H., 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, CEDH 13 janvier 2015, AME c/ Pays-Bas et CEDH, 30 juin 2015, A.S c/ Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle il estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt A.S c/ Suisse du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européennes des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ; Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs d'asile ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'ils en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis et ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeuse d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie⁽⁴⁾.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique : « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3.2, 13, 16 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après règlement Dublin), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, des articles 39/2, 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque ce qui suit :

« **Selon l'article 13 du règlement Dublin** l'Etat membre responsable d'une demande d'asile est celui de l'entrée irrégulière dans l'espace commun donc l'Etat dans lequel le demandeur est entré en premier après son franchissement illégal d'une frontière extérieure ; Il semblerait donc a priori que cela soit l'Italie qui soit compétente pour la demande d'asile du requérant ;

Toutefois cette même disposition précise que : « **Cette responsabilité prend fin 12 mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.** »

Cela signifie donc que depuis le 7/10/2017 selon nous l'Italie n'est plus compétente vu que les empreintes du requérant ont été prises en date du 7/10/2016 en Italie et que la période de 12 mois est donc achevée depuis cette date ;

Lorsque le requérant a donc demandé l'asile le 16/10/2018 la responsabilité de l'Italie était donc achevée et la Belgique est devenue compétente vu que c'est ici qu'il a introduit sa demande d'asile ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, (dite ci-après la CEDH), aux articles 3.2. et 17 du Règlement Dublin, 51/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux principes généraux de bonne administration.

Elle indique également qu'en vertu « de l'article 27 du Règlement Dublin III lu à lumière des articles 13 CEDH et 47 de la Charte européenne de droits fondamentaux, les États membres de l'Union doivent prévoir un recours effectif à rencontre d'une décision de transfert Dublin » et que cela « suppose un recours interne suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement. Or, la Belgique s'est déjà vue condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en ce que la construction prévue pour recourir à la suspension de l'exécution de la décision de transfert est en pratique difficilement opérationnelle et trop complexe et ne remplit ainsi pas les exigences de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, 27 février 2014, Josef c. Belgique ; Cour EDH, 7 juillet 2015, V.M. et autres c. Belgique) ».

La partie requérante soutient en outre que de « nombreux rapports publics récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile italien et jugent ce dernier » inefficace et discriminatoire.

Elle expose en outre ce qui suit :

« In casu, la partie adverse n'a pas investigué de manière adéquate sur les conditions d'accueil concrètes du requérant en Italie et n'a pas obtenu de garanties individuelles des autorités italiennes de manière à assurer que le requérant sera effectivement accueilli de manière décente par les instances italiennes et qu'elles veilleront à le protéger, alors qu'il est en mauvaise santé après un voyage particulièrement éprouvant.

Au vu de l'ensemble des informations publiques et objectives ci-dessous, dont la partie adverse auraient dû tenir compte, il lui appartenait de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin.

En l'espèce, la partie adverse procède à une lecture partielle des informations objectives sur lesquelles elle se fonde et ne tient pas compte d'informations objectives suffisamment récentes et actualisées au sujet du dispositif d'accueil italien ».

Elle fait valoir qu'au mois d'octobre 2018, les tribunaux administratifs français de Melun et de Pau ont annulé le transfert de Dublinés vers l'Italie et retranscrit des passages d'articles sur le sujet qui font état de défaillances systémiques. Elle précise que selon une source journalistique qu'elle cite, les instances administratives françaises se sont fondées sur des « sources objectives telles que Médecins sans frontières et Amnesty International « lesquelles n'ont justement pas été correctement prises en compte par la partie adverse (voy. *infra*) ».

Elle évoque ensuite la politique migratoire menée par Matteo Salvini, et ses conséquences sur les demandes d'asile et les conditions d'accueil au travers d'articles de presse, dont elle reproduit plusieurs extraits, en précisant ensuite que le 28 novembre 2018 la chambre des députés a adopté « le texte qui vient durcir la politique d'immigration du pays ». Elle indique que, par ailleurs, l'Italie a refusé récemment de signer le Pacte mondial pour l'immigration créé par l'ONU. La partie requérante expose également ce qui suit :

« Le ministre de l'Intérieur déploie les moyens légaux en sa possession pour réduire les possibilités d'introduire une procédure d'asile à peau de chagrin. Le faible taux d'acceptation de demande d'asile, de protection subsidiaire et de permis de séjour humanitaire rend impossible de déterminer sur quelles bases objectives l'examen des autorités italiennes est effectué.

Contrairement à ce qu'avance la partie adverse (page 4), la législation italienne ne prévoit plus l'accueil en SPRAR, et organise l'accueil pendant 30 jours dans des hotspot après identification. Ces éléments combinés à la diminution de l'aide matérielle accordée aux migrants et la violence exercée à leur égard sont autant de preuve des défaillances systémiques affectant le système italien.

La partie adverse ne s'est pas prêtée à un examen suffisamment approfondi et minutieux des conditions d'accueil en Italie, alors qu'il existe des indices sérieux que le requérant n'aura pas accès à la procédure d'asile et à une aide matérielle décente qui sont requis en cas de transfert vers l'Italie et viole l'article 3 CEDH, les articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin ».

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA mis à jour au mois de mars 2018, dont elle retranscrit un passage, au motif qu'à l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, « ce rapport insiste sur les défaillances systémiques du système d'asile italien, en particulier pour les Dublinés et les mineurs non accompagnés ».

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse ne tient pas compte du rapport OSAR 2016 et cite plusieurs passages de celui-ci.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur le rapport Amnesty International de 2016/2017 au lieu du rapport plus récent de ladite ONG, soit celui de 2017/2018, alors que « ce rapport révèle, contrairement aux constats de la partie adverse tirés du rapport antérieur, que l'Italie est submergée par l'arrivée massive de migrants, ce qui n'est pas sans conséquence sur les conditions d'accueil non conformes aux prescrits de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui ne se sont pas améliorées durant l'année 2017/2018 », citant un passage dudit rapport. Elle en déduit que ce passage confirme qu'elle n'aura pas accès à un hébergement en Italie et risquerait de se retrouver à la rue. Elle invoque également un risque important de refoulement, en violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante soutient que, de la même manière, la partie défenderesse ne tient pas compte d'autres sources publiques et objectives récentes, alors qu'il lui incombaît de le faire au vu de l'enseignement de l'arrêt M.S.S. prononcé par la Cour EDH le 21 janvier 2011.

Elle cite ainsi un extrait du rapport de l'UNHCR qui, à son estime, indique que le demandeur d'asile, en ce compris le « Dubliné », doit supporter plusieurs semaines d'attente avant d'enregistrer sa demande en Italie, ce qui met à mal l'effectivité des conditions d'accueil pendant cette période. Le rapport dénonce également l'accès au droit d'asile dans certaines provinces italiennes où l'enregistrement de la demande est conditionné à la résidence. La partie requérante fait également valoir que MSF dénonce le surpeuplement des centres d'accueil, les conditions sanitaires déplorables, le manque d'information et le manque d'accès à la justice ainsi qu'aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Italie.

A ce sujet, la partie requérante indique avoir déclaré souffrir de maux de ventre, et qu'ils sont les symptômes du traumatisme de l'exil dont elle souffre. A propos des difficultés d'accès aux soins alléguées, la partie requérante cite un extrait du rapport spécial d'IRIN de juin 2017 selon lequel, à son estime, « l'Italie a restructuré son système d'accueil. Le nouveau système engendre des conséquences néfastes sur l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile lesquels n'ont plus accès aux services de santé tant qu'ils n'ont pas enregistré leur demande d'asile. Le demandeur d'asile doit donc attendre une certaine période afin d'avoir accès aux soins de santé. Le rapport précise que le demandeur d'asile est généralement enregistré 4 à 6 mois après son arrivée sur le territoire. Cette période peut se révéler plus longue dans certaines provinces italiennes qui, tel qu'expliqué supra, conditionnent l'enregistrement de la demande d'asile à l'apport d'une preuve de résidence ». Elle souligne que selon le rapport de l'OSAR d'août 2016, l'accès au médecin de famille et à diverses prestations médicales est garanti par la possession d'une carte sanitaire, laquelle est obtenue après l'enregistrement du demandeur d'asile à l'agence publique locale, ce qui implique qu'il doit justifier d'une résidence. Or, tel qu'expliqué, le manque d'accès à un hébergement constitue une défaillance importante du dispositif d'accueil italien ». Elle évoque, s'appuyant à nouveau sur des articles ou rapports, un systèmes de soins de santé italien totalement saturé, un manque d'information, de spécialisation médicale pour les maladies affectant les migrants, l'absence d'interprètes dans les structures d'accueil et son impact sur l'accès aux soins, ainsi que la franchise dont sont redevables les demandeurs d'asile.

La partie requérante évoque à nouveau les troubles psychologiques dont elle souffrirait et qui seraient pratiquement généralisés chez les migrants, citant à cet égard un rapport de MSF de 2016.

Elle conclut en ces termes :

« La partie adverse, qui ne s'est pas prêtée à un examen suffisamment approfondi et minutieux des conditions d'accueil en Italie, alors qu'il existe des indices sérieux qu'il n'aura pas accès à une aide matérielle décente et aux soins de santé requis en cas de transfert vers l'Italie, viole l'article 3 CEDH, les articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin, ne motive pas correctement sa décision et méconnaît son devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III prévoit ceci : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. »

En l'occurrence, la partie requérante soutient en termes de requête que si la responsabilité de l'Italie pouvait s'envisager au premier abord au regard de l'article 13 du Règlement Dublin III, dès lors que l'Italie est le premier pays par lequel elle est entrée dans « l'espace commun », la responsabilité prévue par ledit article cesse, en vertu de la même disposition, douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

Elle expose ensuite qu'ayant introduit une demande d'asile en Belgique, ce pays est par conséquent compétent, contrairement à ce qu'indique la première décision attaquée.

3.1.2. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque essentiellement en fait, dès lors qu'il est bien établi par le dossier administratif, et plus précisément par la référence indiquée sur le résultat de la recherche dans le système Eurodac, que la partie requérante était demandeuse de protection internationale en Italie lors de la prise d'empreintes et ce, en vertu de l'article 24.4 du Règlement (UE) n ° 603/2013, dit Règlement Eurodac.

En conséquence, c'est par une correcte application des dispositions du Règlement Dublin III relatives à la détermination de l'Etat membre responsable que la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante à l'Italie, en application de l'article 18.1.b dudit Règlement.

Le moyen unique ne peut en conséquence être accueilli en sa première branche.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être notamment fondée sur le rapport Amnesty International de 2016/2017 au lieu de prendre en considération la version la plus récente dudit rapport, soit celle établie pour les années 2017/2018 et dont elle avait ou devait avoir connaissance, le Conseil observe que la partie défenderesse formule à ce sujet, dans sa note d'observations, les objections selon lesquelles la partie requérante serait malvenue de lui reprocher de ne pas s'être prononcée sur des arguments qu'elle n'a pas fait valoir avant l'adoption de l'acte attaqué, et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle a procédé en l'espèce à un examen minutieux de sa situation. Elle expose que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et qu'elle invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne lui est pas permis.

Enfin, elle soutient que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses critiques, lesquelles seraient, à tout le moins, dénuées de fondement, dès lors qu'elles « se basent sur les difficultés pour introduire une demande d'asile et la nécessité d'avoir enregistré sa demande d'asile pour avoir accès aux soins dès lors qu'elle a déjà formulé une demande d'asile en Italie. »

3.2.2. Le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a fondé une partie de sa décision consacrée à l'examen du risque pour la partie requérante de subir des traitements visés à l'articles 3 de la CDH sur une version du rapport Amnesty International relatif à l'Italie qui est moins récente que celle établie pour les années 2017/2018, alors que les décisions ont été adoptées le 7 février 2019.

La partie requérante fait valoir au vu de l'extrait du nouveau rapport cité, à juste titre, que celui-ci fait état de changements notables survenus en Italie depuis le rapport 2016/2017, telle qu'une augmentation de 6 %, par rapport à l'année antérieure, du nombre de personnes qui ont demandé l'asile, ce qui est de nature à impacter négativement le système d'accueil italien.

Ce faisant, elle justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, estimer en l'espèce que cette dernière aurait pris les mêmes décisions si elle avait tenu compte de la version la plus récente du rapport Amnesty International en ce qu'il concerne l'Italie.

Enfin, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne se limite pas à invoquer des difficultés dans l'enregistrement des demandes d'asile, puisqu'elle évoque également des défaillances systémiques dans le système d'accueil, craignant notamment de se retrouver à la rue, et de n'avoir droit à la moindre aide matérielle.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en se fondant notamment sur un rapport rendu par Amnesty International qui n'est pas le plus récent rendu par cette ONG, pour déterminer si le système d'accueil italien connaît des défaillances systémiques, alors même que le rapport le plus récent fait état d'une augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile, par rapport à la situation examinée dans le rapport précédent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre les décisions attaquées.

3.2.4. De surcroît, le Conseil observe également que s'agissant de la situation générale prévalant en Italie quant aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du nouveau Décret Salvini, entré en vigueur le 5 octobre 2018, et qui apporte, selon les extraits d'articles de presse reproduits par la partie requérante, de sérieuses modifications au système d'accueil et à l'accès aux soins au sein dudit système d'accueil en Italie, telles que la suppression des « Sprar », soit de petites structures d'accueil mises en place dans le cadre d'un projet plus vaste de protection des demandeurs d'asile.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'ensemble des articles de presse qui traiteraient de la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, en particulier lorsqu'ils n'ont pas été invoqués par l'intéressé avant l'adoption des actes attaqués, il n'en demeure pas moins qu'alors que la partie défenderesse considère que le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas de défaillances systémiques en se fondant notamment sur le système d'accueil « Sprar », et qu'elle vante l'existence d'un décret pris par le Ministre de l'Intérieur le 11 octobre 2016 visant à « promouvoir l'expansion » de ce système, elle ne peut raisonnablement passer sous silence l'existence d'un décret plus récent sur le sujet, qui a une autre orientation, et dont elle ne pouvait ignorer l'existence.

Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer, dans le cadre de l'examen rigoureux auquel l'astreint l'article 3 de la CEDH, si la modification législative intervenue en Italie constitue une détérioration structurelle des conditions d'accueil en Italie.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort également de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse reconnaît que le système italien d'accueil des demandeurs d'asile présentait déjà des défaillances.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible au vu des exigences de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre les décisions attaquées.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique doit être accueilli, en sa seconde branche et dans les limites indiquées ci-dessous, ce qui suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 7 février 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY